

ANNEXE III

CONNAISSANCES THEORIQUES ET PRATIQUES RELATIVES AU PILOTAGE D'UN <PARAMOTEUR>

I. Epreuve théorique

Le candidat doit satisfaire à l'épreuve théorique avec au moins 70 % des points dans chacune des matières suivantes :

1° Aérodynamique

Les forces aérodynamiques appliquées à l'aile - l'action des gouvernes - portance - traînée et finesse.

2° Aérologie

L'air - la pression atmosphérique - les températures - les vents - les nuages - les effets thermiques et topographiques.

3° Technique de vol

Technique de décollage - le vol en air calme - contrôle de l'altitude et de la direction en vol rectiligne et en virage - utilisation des courants aériens - techniques d'atterrissage.

II. Epreuve pratique

Le candidat doit réussir, seul à bord, une épreuve pratique comprenant :

1° Les exercices pratiques suivants à réaliser pendant un ou plusieurs vols :

a) 10 décollages et 10 atterrissages;

b) 3 atterrissages à l'aide du système de propulsion à moins de 20 mètres d'un repère;

c) 1 atterrissage à moins de 30 mètres d'un repère à partir d'une altitude de 150 mètres et avec le système de propulsion à l'arrêt.

2° un vol sur campagne entre deux points distants d'au moins 5 kilomètres.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 10 juin 2014 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des paramoteurs.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances,

Mme J. MILQUET

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

M. WATHELET